

# DISTRICT DES HAUTES PYRENEES DE FOOTBALL



## COMMISSION DÉPARTEMENTALE DES LITIGES

SAISON 2024 – 2025

Réunion du 24 octobre 2024

Procès-verbal n° 05

### Président :

- M. Philippe URBAN

### Secrétaire de séance :

- M. Nicolas BRUZEAUD

### Présents :

- MM. Jean-Claude BARRAU – Michel BARRY – Philippe DEHOUSELLE – Mathias EXPOSITO  
– René GOURIN – Christophe ROMO – Alain TISNES

### Excusé :

M. Benoît RETOURNE.

Match n° 29732477 du 19/10/2024 – U.S.T. NOUVELLE VAGUE 1 / SEMEAC O. 1

Coupe Occitanie – U15

**Les faits :** Match non joué.

### **Considérant que :**

- Dans son rapport d'après match, l'arbitre officiel de la rencontre déclare : les lignes du terrain étaient effacées (photos jointes). J'ai demandé au responsable du club de les retracer. Celui-ci m'a répondu qu'ils ne pouvaient pas car c'était la Mairie qui s'occupait du traçage.
- À la demande de la Commission, l'arbitre répond que le responsable de NOUVELLE VAGUE lui a dit que la Mairie n'avait pas pu tracer le vendredi. Il signale aussi qu'il n'a pas été payé pour son déplacement.
- Les deux équipes étaient présentes, la tablette ne fonctionnant pas, une feuille de match a été établie règlementairement.
- Le président de NOUVELLE VAGUE, présent ce soir pour une audition discipline, nous dit : Le terrain avait été tracé le mardi. D'habitude la Mairie fait tracer le vendredi, mais compte tenu des conditions climatiques, cela n'a pas été fait. Je n'ai pas pensé à aller au stade le vendredi et le samedi matin.

Le Règlement des coupes et championnats jeunes saison 2024 / 2025 précise :

- Article 9 : ...Les clubs responsables de l'organisation d'un match officiel doivent se conformer aux obligations prescrites dans le présent règlement.

- Article 10 : Dans le cas d'un traçage insuffisant, le club visité sera mis en demeure, par l'arbitre, de compléter ou de modifier le tracé dans un délai d'une demi-heure, faute de quoi, il aura match perdu par pénalité...

- Article 16 : Intempéries

1 / Rencontres du samedi : \* Une permanence est assurée au District, le samedi matin de 9h à 12h...

- Le club recevant avait tout le temps nécessaire le vendredi ou le samedi matin pour alerter le secrétariat du District sur le non-traçage du terrain. La Commission des Compétitions aurait alors pu prendre une décision (inversion de la rencontre, terrain de repli, maintien de la rencontre ou report) concernant cette rencontre.

**Par ces motifs, et jugeant en premier ressort, la Commission décide :**

- Match perdu par pénalité à l'équipe de U.S.T. NOUVELLE VAGUE 1.
- Equipe de SÉMÉAC 1 qualifiée pour le tour suivant.

**Club de U.S.T. NOUVELLE VAGUE (553162) :**

**Disposition Financières 2024-2025 – District des Hautes Pyrénées.**

Amende perte rencontre par pénalité (raison règlementaire) : 30€

Le club de NOUVELLE VAGUE doit envoyer au District, dans les meilleurs délais, un chèque de 35€ établi à l'ordre de Monsieur CHITOU Marvin, correspondant au frais de déplacement pour la rencontre.

*Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District des Hautes Pyrénées, dans un délai de **48H**, à compter du lendemain de la notification des décisions contestées et selon les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Le Président de la CDLD



Philippe URBAN

Le Secrétaire de séance



Nicolas BRUZEAUD

